DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Du 10 janvier 2005

fixant des prescriptions complémentaires à la SNCF, EIMM de BISCHHEIM au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 relatif à l'exploitation d'ateliers de maintenancede matériel ferroviaire (TGV) par la SNCF à BISCHHEIM,

VU la circulaire du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

VU le rapport du 2 novembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 2004,

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines effectuée par la SNCF, EIMM de BISCHHEIM a montré la présence dans les eaux souterraines de tri- et tétrachloroéthylène, ainsi que de traces de trichloroéthane,

CONSIDÉRANT que cette surveillance n'est effectuée que depuis trois points aval alors que le site est étendu et comporte de nombreuses installations susceptibles de générer des pollutions ou d'en avoir généré,

CONSIDÉRANT que la présence de composés chlorés conduit à pressentir la présence de leurs produits de dégradation, dont le chlorure de vinyle (toxique),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour connaître convenablement l'impact des installations sur le sous-sol, d'en étendre la surveillance tant du point de vue du nombre de points de prélèvements que de celui des paramètres d'analyse,

CONSIDÉRANT la sensibilité de l'environnement résidentiel de l'installation,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La SNCF, EIMM de BISCHHEIM, 48, rue de Périgueux 67800 BISCHHEIM, réalise et transmet à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace, dans le délai de **6 mois,** un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (ESR) de pollution des sols et des eaux souterraines concernant son site localisé à la même adresse, en se référant à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le Ministère en charge de l'environnement.

En s'appuyant sur les investigations réalisées dans le cadre du diagnostic initial et sur les connaissances relatives à l'hydrogéologie du site, l'exploitant renforce le maillage des puits de contrôle des eaux souterraines. Au besoin, des puits internes sont mis en place. Au moins un puits amont représentatif est déterminé et implanté. Il adapte aussi, en fonction de ces investigations, les paramètres de contrôle suivant les puits.

Dès la notification du présent arrêté, il intègre dans les paramètres de suivi des eaux souterraines les produits de décomposition des solvants chlorés détectés, dont le chlorure de vinyle.

Article 2 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de BISCHHEIM, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SNCF, EIMM de BISCHHEIM.

Article 5 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'environnement.

Article 6 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement chef-lieu,
- Le Maire de BISCHHEIM,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SNCF, EIMM de BISCHHEIM.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : article L 514-6 du Code de l'environnement.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.